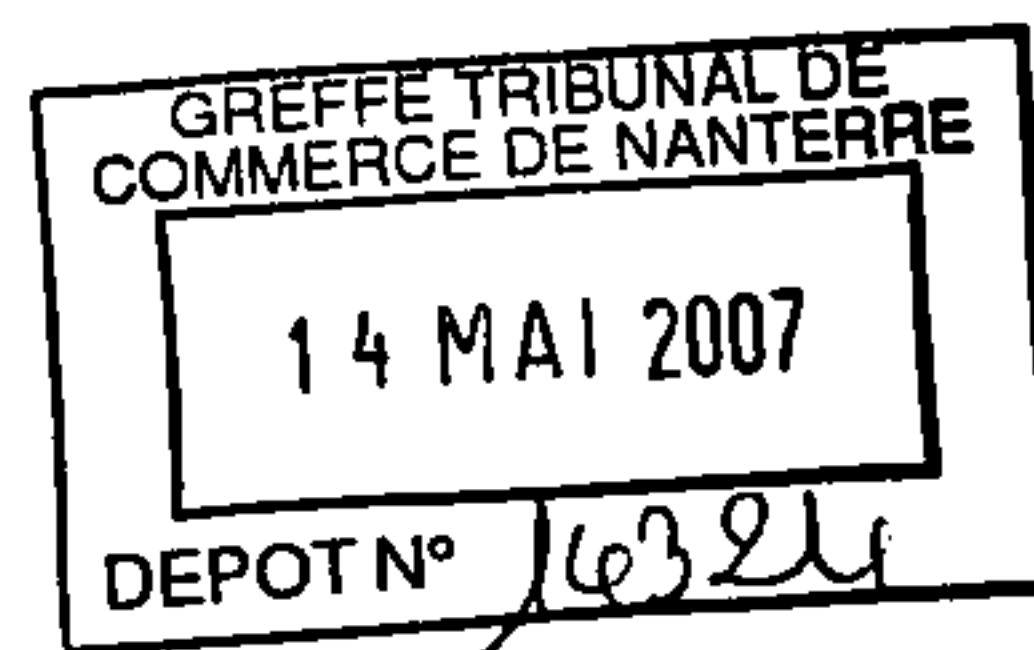


Pascal SIMONS

*Expert-comptable
Inscrit au Tableau de l'Ordre
de la région Paris-Ile de France
Commissaire aux comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Versailles*

20, boulevard de la République – 92210 Saint-Cloud
Tél : 01.41.12.02.85 – Fax : 01.41.12.91.05
e-mail : cabinetsimons@wanadoo.fr



ATOS INVESTISSEMENT 15

Société par Actions Simplifiée au capital de 37.515 euros
18 avenue d'Alsace
92400 Courbevoie
RCS NANTERRE n°493 271 514

06 87565

ATOS ORIGIN INTEGRATION

Société par Actions Simplifiée au capital de 4.204.579 euros
18 avenue d'Alsace
92400 Courbevoie
RCS NANTERRE n°408 024 719

Rapport du commissaire à la scission sur la valeur des apports

établi dans le cadre de l'apport partiel d'actif de la société

ATOS ORIGIN INTEGRATION à la société ATOS INVESTISSEMENT 15

***Rapport du commissaire à la scission établi en application de l'article
L 236-10 du Code de commerce***

Messieurs,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Nanterre en date du 1^{er} février 2007 concernant l'apport partiel d'actif placé sous le régime des scissions de la société par actions simplifiée ATOS ORIGIN INTEGRATION à la société par actions simplifiée ATOS INVESTISSEMENT 15, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L 236-10 du Code de Commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité d'apport signé par les représentants des sociétés concernées en date du 16 avril 2007. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime d'apport.

A aucun moment, je ne me suis trouvé dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi. Conformément à la demande formulée par l'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Nanterre, je joins au présent rapport mon attestation d'indépendance et d'impartialité.

Le présent rapport comporte trois sections qui résument mes constatations et conclusions:

1. présentation de l'opération et description des apports;
2. diligences et appréciation de la valeur des apports;
3. conclusion.

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 PRESENTATION DE L'OPERATION

1.1.1. Sociétés concernées

La société **ATOS INVESTISSEMENT 15**, société bénéficiaire des apports, est une société par actions simplifiée au capital de 37.515 euros, divisé en 2.501 actions, intégralement libérées.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 493 271 514 et a son siège social à Courbevoie – 18, avenue d'Alsace.

Elle a pour objet :

- toutes activités télématiques, notamment
 - o la création, l'exploitation de services télématiques quels qu'en soient le domaine et le public,
 - o la vente de centres serveurs, de matériels et logiciels s'y rapportant, l'hébergement de services informatiques,
- toutes activités se rapportant à Internet,
- recherche, développement, fabrication et commercialisation de tous produits logiciels, de tous matériels informatiques et appareillages s'y rapportant,
- les prestations en informatique, et notamment :
 - o la recherche, la création, le développement, la diffusion, l'information, l'initiation, l'application, l'exploitation, la commercialisation de toutes méthodes ou améliorations de méthodes existantes, tous procédés, tous programmes de calculs, y contribuant dans tous domaines,
 - o le traitement de l'information, l'initiation aux techniques de gestion et techniques scientifiques,
 - o la prestation de conseil et sélection du personnel,
 - o les études de marketing et études de marchés, la publicité par tous moyens notamment par téléphone,
- la maintenance de tous ordinateurs, appareils ou systèmes de traitement.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

La société **ATOS ORIGIN INTEGRATION**, société apporteuse, est une société par actions simplifiée au capital de 4.204.579 euros, divisé en 4.204.579 actions, intégralement libérées.

PI

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 408 024 719 et a son siège social à Courbevoie – 18, avenue d'Alsace.

Elle a pour objet :

- les prestations en informatique, et notamment :
 - o la recherche, la création, le développement, la diffusion, l'information, l'initiation, l'application, l'exploitation, la commercialisation de toutes méthodes ou améliorations de méthodes existantes, tous procédés, tous programmes de calculs, y contribuant dans tous domaines,
 - o le traitement de l'information, l'initiation aux techniques de gestion et techniques scientifiques,
 - o la prestation de conseil et sélection de personnel,
 - o les études de marketing et études de marchés
- la formation professionnelle continue, envisagée sous tous ses aspects, dans le cadre de l'éducation permanente, et notamment,
 - o la recherche des besoins de formation des salariés et les moyens d'y répondre,
 - o l'aide aux entreprises dans l'expression de leurs besoins pour l'établissement de leur plan de formation,
 - o la coordination des actions de formation professionnelle continue engagées au sein de l'entreprise,
 - o l'étude et l'expérimentation de nouvelles méthodes de formation et de nouvelles méthodes d'évaluation des résultats obtenus,
 - o la formation de tous moniteurs,
 - o l'information des adultes et étudiants dans le cadre des dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles relatives à la formation professionnelle continue
- et d'une manière générale, la participation de la société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement,
- et enfin, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

Liens entre les sociétés : La société ATOS INVESTISSEMENT 15 est détenue en totalité par la société ATOS ORIGIN INTEGRATION.

1.1.2. Description de l'opération

Aux termes du projet de traité d'apport, la société ATOS ORIGIN INTEGRATION fait apport à la société ATOS INVESTISSEMENT 15 de la branche complète et autonome d'activité d'éditeur « Marben Products » comportant l'ensemble des éléments d'actif et de passif dépendant de cette branche. Cette filialisation est préalable à une cession à un tiers au groupe ATOS ORIGIN.

1.1.3. But de l'opération

La société ATOS ORIGIN INTEGRATION a fait le constat que l'organisation d'une SSII n'est pas propice au développement de progiciels de ce type, que peu de synergie ont été générées avec les activités de système d'information réseau de la Division Télécoms et que l'activité éditeur n'entre pas dans son périmètre. En conséquence, elle souhaite filialiser la branche complète d'activité d'éditeur « Marben Products » dans l'optique d'une cession de cette activité à un tiers au Groupe Atos Origin.

Les deux sociétés participant à l'opération étant contrôlées directement ou indirectement par la société ATOS ORIGIN SA, il s'agit à ce stade d'une opération impliquant des sociétés sous contrôle commun, mais qui prélude à une cession à un tiers à court terme.

1.1.4. Bases de l'opération

S'agissant d'un apport partiel d'actif placé sous le régime des scissions préalable à une cession à un tiers, les éléments d'actif et de passif sont fondés sur leur valeur réelle au 31 décembre 2006. Par voie de conséquence, un actif incorporel est apporté en complément aux valeurs comptables des actifs et passifs apportés, telles qu'elles figurent dans les livres de la société apporteuse, qui sont considérées égales à leur valeur réelle. Il convient de préciser que la quote-part de provision calculée selon les méthodes de la société apporteuse, elle-même conforme à la méthode du Groupe ATOS ORIGIN, et destinée à faire face aux engagements de départs futurs à la retraite des salariés relevant de la branche d'activité apportée, est portée comme les autres passifs en diminution de l'apport.

Cette méthode d'évaluation est retenue compte tenu de l'optique de cession de l'activité « Marben Products » à un tiers au groupe ATOS ORIGIN prévue après l'opération d'apport telle que ressortant de l'accord avec le candidat à la reprise.

1.1.7. Propriété, date d'effet

La société par ATOS INVESTISSEMENT 15 sera propriétaire des biens et droits apportés à titre d'apport partiel d'actif par la société ATOS ORIGIN INTEGRATION à compter de la date de réalisation définitive dudit apport, celle-ci intervenant à la date de la décision de l'associé unique de la société ATOS INVESTISSEMENT 15 et de la décision des associés de la société ATOS ORIGIN INTEGRATION approuvant l'apport ("Date de réalisation définitive"). Elle en aura la jouissance à compter du même jour.

La société apporteuse et la société bénéficiaire ont décidé de réaliser l'apport avec une date d'effet comptable et en matière d'impôt sur les sociétés au 1^{er} janvier 2007. Les actifs et passifs apportés définitifs sont déterminés sur la base des comptes pro-forma de l'activité apportée. En cas d'écart négatif entre le montant prévisionnel des actifs et passifs prévus au projet de traité d'apport et le montant définitif de ces actifs et passifs à la date de réalisation de l'opération, la société apporteuse s'engage à effectuer au profit de la société bénéficiaire, sans contrepartie financière et sans recevoir de rémunération en actions de la société bénéficiaire au plus tard dans les deux mois suivants l'approbation de l'apport par les associés respectifs de la société apporteuse et de la société bénéficiaire, un apport complémentaire en numéraire égal à cette différence.

•
Compte tenu de la date retenue au 1^{er} janvier 2007 pour l'effet comptable et en matière d'impôt sur les sociétés des apports réalisés, la garantie des capitaux propres apportés détaillée ci-dessus s'entend à la fois au 1^{er} janvier 2007 et à la date de réalisation définitive de l'opération (date d'approbation de l'opération par les associés respectifs de la société apporteuse et de la société bénéficiaire).

1.1.8. Fiscalité

L'opération d'apport partiel d'actif soumise au régime des scissions est placée en matière de droits d'enregistrement, sous le régime prévu aux articles 816 et 817 du Code général des impôts (seul droit fixe).

En matière d'impôt sur les sociétés, l'apport est placé sous le régime de faveur de l'article 210 A du Code général des impôts en cas d'apport en valeur nette comptable, c'est-à-dire si la cession de la société bénéficiaire des apports à un tiers n'intervient pas au plus tard le 31 décembre 2007.

1.1.9. Avantages particuliers

Il n'est stipulé aucun avantage particulier.

1-2 DESCRIPTION DES APPORTS

1.2.1. Analyse des apports

Aux termes du projet de traité d'apport, la société ATOS ORIGIN INTEGRATION fait apport à la société ATOS INVESTISSEMENT 15 de la branche complète et autonome d'activité « Marben Products » comportant l'ensemble des éléments d'actif et de passif dépendant de cette branche.

La société ATOS INVESTISSEMENT 15 sera propriétaire des biens et droits qui y sont attachés, à charge pour elle d'acquitter les dettes constituant le passif, à compter du jour où l'opération sera définitive, c'est à dire à la suite de son approbation par les associés respectifs des deux sociétés parties à l'opération.

L'apport peut être analysé comme suit:

	Evaluation en valeurs comptables sur la base des comptes au 31 décembre 2006	Evaluation en valeurs réelles
	<i>(hypothèse d'absence de cession de la société bénéficiaire à un tiers au plus tard le 31/12/2007)</i>	<i>(hypothèse de cession de la société bénéficiaire à un tiers en 2007)</i>
Actifs apportés :		
Eléments incorporels		
Logiciels	6.939,52 €	6.939,52 €
Fonds de commerce		4.486.608,96 €
Eléments corporels		
Matériel informatique	26.164,19 €	26.164,19 €
Valeurs réalisables et disponibles		
Créances clients	1.541.365,78 €	1.541.365,78 €
Autres créances et disponibilités	622.608,30 €	622.608,30 €
Total actifs apportés	2.197.077,79 €	6.683.686,75 €

	Valeurs comptables	Valeurs réelles
Passifs pris en charge :		
Provisions pour retraite	58.953,94 €	58.953,94 €
Dettes fournisseurs	19.465,26 €	19.465,26 €
Autres dettes	756.574,87 €	756.574,87 €
Compte de régularisation passif	656.207,68 €	656.207,68 €
Total passifs apportés	1.491.201,75 €	1.491.201,75 €
ACTIF NET APORTE (1) - (2)	705.876,04 €	5.192.485,00 €

1.2.2. Mode d'évaluation des apports

S'agissant d'une opération de filialisation d'une branche d'activité dans la perspective d'une cession de la société bénéficiaire à une société sous contrôle distinct, l'apport est effectué sur la base de la valeur réelle des actifs et passifs de la société ATOS ORIGIN INTEGRATION afférents à l'activité d'éditeur «Marben Products » au 31 décembre 2006. La valeur réelle globale des apports a été estimée égale au prix résultant de l'accord de cession, déduction faite de la valeur de la société ATOS INVESTISSEMENT 15 avant l'apport, et recoupée avec la valeur résultant de la méthode des cash-flows actualisés (« Discounted Cash Flows »). A l'exception des éléments incorporels, les actifs et passifs sont apportés pour leur valeur comptable considérée comme égale à leur valeur réelle. Les éventuels compléments de prix ou garanties accordées dans le cadre de l'accord de cession ne sont pas pris en compte dans la valeur de l'apport.

Les méthodes d'évaluation des apports font l'objet d'une note annexée au projet de traité d'apport.

Dans l'hypothèse où la cession ne serait pas réalisée au 31 décembre 2007, l'apport serait requalifié en valeur comptable et non plus réelle.

1.2.3. Rémunération des apports

L'apport de la branche d'activité complète et autonome « Marben Products » sera rémunéré par l'attribution à la société ATOS ORIGIN INTEGRATION de 42.230 actions nouvelles de 15 euros de valeur nominale, entièrement libérées, à créer par la société par ATOS INVESTISSEMENT 15, qui augmentera son capital d'une somme de 633.450 euros.

• Il en résulte une prime d'apport représentant la différence entre la valeur nette des apports et la valeur nominale des titres émis en contrepartie:

• > **en cas d'apport en valeur nette comptable :**

- Valeur nette des apports :	705.876,04 €
- Montant de l'augmentation de capital	633.450,00 €
- Montant de la prime d'apport	72.426,04 €

• > **en cas d'apport en valeur réelle:**

- Valeur nette des apports :	5.192.485,00 €
- Montant de l'augmentation de capital	633.450,00 €
- Montant de la prime d'apport	4.559.035,00 €

On rappellera que la rémunération est fondée sur la pesée des valeurs économiques réelles en présence de manière à assurer l'équité.

• **2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS**

• **2.1. VERIFICATIONS EFFECTUEES**

Conformément aux normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, j'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires pour apprécier la réalité, la consistance et l'évaluation des actifs apportés et des passifs pris en charge.

J'ai eu accès aux documents et livres comptables concernant les actifs apportés et passifs pris en charge, estimés sur la base des données comptables au 31 décembre 2006. Aucun passif significatif non pris en compte dans l'opération n'a été porté à ma connaissance.

Je me suis entretenu avec les responsables des sociétés concernées, tant pour appréhender le contexte de l'opération proposée, que pour en analyser les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales. J'ai eu accès aux rapports du commissaire aux comptes de la société apporteuse et de la société bénéficiaire des apports qui a certifié sans réserve les comptes annuels de la société ATOS ORIGIN INTEGRATION et de la société ATOS INVESTISSEMENT 15 du dernier exercice clos le 31 décembre 2006, et attesté le bilan pro-forma de l'activité apportée.

J'ai vérifié la cohérence du prix de cession négocié avec le tiers, et donc entre parties consentantes et bien informées, avec la valeur d'entreprise résultant des flux de trésorerie futurs actualisés, soit 4.787.000 euros. La différence entre le prix de cession avant compléments éventuels en fonction du chiffre d'affaires futur, soit 5.500.000 euros et la valeur des flux de trésorerie futurs actualisés ressort à 713.000 euros, montant inférieur au total de 927.000 euros formé par la valeur réelle de la société ATOS INVESTISSEMENT 15 de 308.000 euros et la trésorerie apportée de 619.000 euros au 1^{er} janvier 2007. Ce montant inférieur est courant dans le cadre d'une négociation. La valeur réelle de l'apport estimée à 5.192.000 euros et incluant une trésorerie de 619.000 euros au 1^{er} janvier 2007 correspond à 1,15 fois le chiffre d'affaires de 4.500.000 euros prévu pour 2007 et 1,23 fois le chiffre d'affaires moyen de 4.233.000 euros prévu pour 2007 à 2009. Elle correspond à 4,77 fois l'EBIT (*excedent before interests and taxes*) de 1.088.000 euros prévu pour 2007 et 5,81 fois l'EBIT moyen de 894.000 euros prévu pour 2007 à 2009 concernant l'activité apportée. Déduction faite de la trésorerie, la valeur d'apport serait de 4.573.000 euros, et correspondrait à 4,2 fois l'EBIT prévu pour 2007. Ces ratios paraissent acceptables.

Par ailleurs, en cas de diminution de la valeur définitive de l'apport à la date de réalisation, au regard du montant de l'actif net apporté, la société apporteuse s'engage à effectuer un apport complémentaire en numéraire égal à cette différence, ce qui garantit la substance de l'apport.

• L'existence d'avantages particuliers n'a pas été portée à notre connaissance et je n'en ai pas relevé au cours de mes investigations.

En définitive, les apports peuvent être retenus pour la valeur proposée.

3. CONCLUSION

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.

En conclusion de mes travaux, je suis d'avis que la valeur des apports s'élevant à 705.876,04 euros en cas d'apport en valeur comptable et à 5.192.485 euros en cas d'apport en valeur réelle n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport partiel d'actif majorée de la prime d'apport.

Il n'est stipulé aucun avantage particulier.

Fait à Saint-Cloud, le 24 avril 2007

Le commissaire à la scission


Pascal SIMONS

ATTESTATION D'INDEPENDANCE ET D'IMPARTIALITE

Requête N°: 2007O00220

Affaire : SAS ATOS INVESTISSEMENT 15
SAS ATOS ORIGIN INTEGRATION

Nommé Commissaire aux apports et/ou à la scission et/ou à la transformation et/ou aux avantages particuliers par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de NANTERRE

Je soussigné,

MR SIMONS PASCAL

20 BLD DE LA REPUBLIQUE

92210 ST CLOUD

Commissaire aux Comptes :

certifie n'avoir aucun lien direct ou indirect de nature juridique, financier ou autres avec les dirigeants et les entreprises concernées par cette mission.

m'engage à exécuter cette mission conformément à notre code de déontologie professionnelle en respectant les principes fondamentaux de comportement relatifs à l'intégrité, l'objectivité, la compétence, l'indépendance, le secret professionnel et le respect des règles professionnelles.

Fait à : SAINT - CLOUD
Le : 6 FÉVRIER 2014

Signature

Document à retourner complété et signé au :

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
4, rue Pablo Neruda 92020 NANTERRE CEDEX - Tél. : 01.40.97.17.17 (après-midi seulement)
ACCES TELEMATIQUE : 36 17 INFOGREFFE- C.C.P. PARIS 20 551 64 E
Membre d'une association agréée. Les règlements par chèque sont acceptés.